Courrier de Rome

Informations Religieuses — Documents — Commentaires — Questions & Réponses

N° 687 JUIN 2025

Une endoxe artificielle ?
Abbé Jean-Michel Gleize
page 1

Une lecture assidue ?
Abbé Jean-Michel Gleize
page 3

Avec ou sans mandat ?
Abbé Jean-Michel Gleize
page 6

De la vierge Marie lors du Concile Vatican II
Abbé Jean-Michel Gleize
page 9

De Léon XIII à Léon XIV
Abbé Jean-Michel Gleize
page 12

UNE ENDOXE ARTIFICIELLE ?

- I -
L'IA
(Intelligence Artificielle)

1. Dominique Lambert est docteur en sciences physiques et en philosophie. Professeur à l'Université de Namur, il est membre de l'Académie royale de Belgique et consulteur au Conseil pontifical de la culture. Ses recherches portent sur la philosophie et l'histoire des sciences. Il travaille également en éthique de la robotique militaire et est intervenu sur ce sujet comme expert à l'ONU. Il a reçu en 1999 le Prix Georges-Lemaître, conjointement avec l'astrophysicien Jean-Pierre Luminet, en récompense de leurs travaux d'analyse des écrits scientifiques et religieux de Georges Lemaître [1]. Nous lui devons une remarquable étude [2] qui devrait nous conduire à reformuler - pour y répondre d'une manière plus approfondie - la question fondamentale : qu'est-ce que l'humain ?... En effet, remarque notre auteur, « la délégation de pouvoir d'action ou de décision à des systèmes qualifiés d'intelligents ou à des machines dites autonomes ne peut être acceptée sans une interrogation fondamentale concernant la différence entre un humain et une machine » [3].

2. L'intelligence artificielle (IA) est une espèce de « robot ». Le mot vient du nom utilisé en 1920 par Karel Capek [4] dans sa pièce de théâtre de science-fiction R.U.R. (*Rossum's Universal Robots*). Plus exactement, ce terme a été inventé par le frère de Karel, Josef, à partir du mot tchèque *robota*, qui signifie « travail » ou « servage » ou même « travail forcé ». Le terme est utilisé dans la pièce pour désigner des êtres artificiels, androïdes, censés servir les humains et qui en viennent à se révolter contre les humains. « Cette origine », observe encore Dominique Lambert, « est très intéressante, puisqu'elle met en scène de manière visionnaire, un problème crucial, celui d'une technologie qui, devant servir l'humain, finit par se retourner contre lui » [5]. Oui, elle le peut mais c'est précisément dans la mesure où l'homme use mal d'un

1 Le chanoine Georges Lemaître, né le 17 juillet 1894 à Charleroi et mort le 20 juin 1966 à Louvain, est un astronome et physicien belge, professeur à l'Université catholique de Louvain. Son « hypothèse de l'atome primitif », visant à expliquer l'origine de l'Univers, constitue le fondement de sa théorie du Big Bang.
2 Dominique Lambert, *Que penser de ?... La robotique et l'intelligence artificielle*, Collection « Que penser de ?... », Editions jésuites, Namur, 2019.
3 Lambert, p. 7.
4 Karel Capek (1890-1936) est l'un des plus importants écrivains tchécoslovaques du vingtième siècle. Il peint dans ses œuvres, avec un humour noir et joyeux, la géopolitique de son temps et tourne notamment en dérision le national-socialisme.
5 Lambert, p. 9.

outil qu'il a lui-même élaboré. Les renseignements fournis par l'IA ne proviennent pas d'une science infuse, ni, plus généralement, d'une science autre qu'humaine : ce sont des renseignements déjà acquis par la science de l'homme, et qui sont seulement présentés à l'homme d'une manière plus perfectionnée, grâce au concours d'une technique plus efficace. Mais, à la base, les informations restent essentiellement les mêmes et le robot ne saurait rien inventer ni véritablement découvrir par une activité proprement intellectuelle, qui serait une activité humaine : son activité reste proprement celle d'une machine programmée par l'homme et il se contente de capter, d'agencer et de restituer les données mises au point par l'intelligence naturelle de l'homme.

- 2 -
En guise d'exemple

3. Un bon exemple en est la réponse fournie par l'IA Copilot, des services de Microsoft, à « la question de savoir si la consécration d'un évêque par un autre évêque relève du droit divin ou du droit ecclésiastique » [6]. Il s'agit, nous indique ce robot d'une « question classique en théologie et en droit canonique ». La réponse « doctrinale et canonique » fournie par cette machine est la suivante, qui repose sur les données déjà acquises grâce aux principes de la Révélation divine et du droit canonique de l'Eglise.

4. « La consécration d'un évêque par un autre évêque touche à la fois au droit divin et au droit ecclésiastique, mais pas de la même manière. Ce qui relève du droit divin : le sacrement de l'ordre, dont l'épiscopat est le sommet, est considéré comme institué par le Christ lui-même. Cela relève donc du droit divin. La transmission du ministère apostolique par l'imposition des mains est une pratique enracinée dans la tradition apostolique. Elle est vue comme essentielle à la continuité de l'Église dans sa mission sacrée. Ainsi, le fait qu'un évêque soit consacré par un autre évêque (ou plusieurs) est une exigence de validité sacramentelle, et donc de droit divin. Ce qui relève du droit ecclésiastique : les modalités précises de la consécration (nombre d'évêques consécrateurs, autorisation pontificale, forme liturgique) sont fixées par le droit canonique ; par exemple, le Code de droit canonique exige la présence de trois évêques pour une ordination épiscopale licite (can. 1014), bien qu'un seul suffise pour la validité ; la nécessité du mandat pontifical (bulle papale) pour qu'une consécration soit licite est une norme ecclésiastique ; sans ce mandat, l'ordination est valide mais illicite, et peut entraîner des sanctions comme l'excommunication. En résumé : validité sacramentelle (imposition des mains, intention, succession apostolique) = droit divin ; légalité canonique (autorisation du pape, forme liturgique, nombre de consécrateurs) = droit ecclésiastique. C'est un bel exemple de la manière dont l'Église articule tradition divine et organisation humaine ».

5. Et le robot pousse même la gentillesse jusqu'à proposer d'aller encore plus loin dans la recherche : « Si tu veux, on peut explorer comment cela a évolué au fil des siècles ou même comparer avec les pratiques orthodoxes ».

- 3 -
Sens et portée de l'exemple

6. L'exemple choisi ici ne l'a pas été au hasard. Car, au-delà d'un propos qui viserait à illustrer le mécanisme de l'IA, il nous fournit l'argument fort utile de ce que les logiciens désignent comme une « endoxe » (ou « endoxon »). Ce mot ne figure ni dans le *Dictionnaire* de Littré (qui passe directement de « endouzainer » à « endroit ») ni dans aucune des neuf éditions successives du *Dictionnaire de l'Académie Française*. Le terme existe pourtant dans la langue grecque (« endoxos ») et Aristote l'utilise dans la *Rhétorique* et dans les *Topiques*. Notre toute moderne *Wikipédia* lui donne droit de cité dans le lexique [7]. La signification de ce mot est, dans le langage courant, celle d'une « idée admise par tous » - idée que l'on admet spontanément, alors qu'elle n'est pas évidente, du moins de l'évidence immédiate qui s'impose à l'expérience de chacun. L'idée est retenue, et l'on estime qu'elle doit l'être, du fait qu'elle fait l'objet de l'opinion commune, qui se fait ici l'expression du bon sens. L'argument d'une endoxe (ce mot s'opposant diamétralement au « paradoxe », qui est une idée allant à l'encontre de l'opinion communément reçue) est donc celui d'une vraisemblance ou d'une probabilité, dont le signe est le nombre majoritaire de ceux qui approuvent et retiennent l'idée. Aristote définit d'ailleurs ainsi le probable (ou le vraisemblable) : « ce qui semble vrai à tous les hommes ou à la plupart, ou aux sages et, parmi ceux-ci, soit à tous soit à la plupart,

6 https://copilot.microsoft.com/chats/4LTzsKSGW2EhywsuuDHHq
7 https://fr.wikipedia.org/wiki/Endoxon#:~:text=Aristote%20écrit%20%3A%20«%20Une%20prémisse%20dialectique,ne%20soit%20pas%20un%20paradoxe%20».

soi aux plus illustres » [8]. Et il ajoute : « Nul homme en possession de son bon sens n'avancerait ce qui n'est admis par personne » en précisant que « l'on peut admettre ce qui est reçu par les sages à condition que ce ne soit pas contraire aux opinions du grand nombre » [9]. Certes il est possible que le grand nombre soit pris en défaut et que le simple bon sens ne suffise plus en des matières d'experts ou en des circonstances où la complexité des difficultés à résoudre réclame une capacité hors du commun. « On ne peut donc écarter la possibilité qu'une opinion commune soit une erreur commune, ni la possibilité qu'un homme seul et sans réputation, mais plus lucide et plus pénétrant que les autres, ait raison contre tous » [10]. Car le vrai peut ne pas être vraisemblable... Cependant, il y a là une exception et, même si l'argument de l'endoxe ne saurait donner davantage qu'une présomption ou qu'une probabilité, il est ordinairement fiable, et ne s'avère insuffisant, voire trompeur, que de manière extraordinaire. A tel point que cette vérité, selon laquelle l'avis de tous est généralement l'expression du bon sens, est elle-même une endoxe ... Il faudra donc des raisons bien solides pour s'y opposer.

7. L'IA serait-elle de la sorte l'outil artificiel, élaboré par l'homme, pour rassembler des endoxes ? La question mérite d'être posée, même s'il ne nous appartient pas d'y répondre, dans les limites de cet article. Revenons plutôt – dans l'article suivant de ce même numéro du *Courrier de Rome* - à la question du droit divin ou ecclésiastique, soulevée à propos de la consécration épiscopale.

Abbé Jean-Michel Gleize

8 Aristote, *Topiques*, livre I, chapitre 1 cité par Roger Verneaux, *Introduction générale et logique*, Beauchesne, 1964, p. 132.
9 Aristote, *Topiques*, livre I, chapitre 10, cité par Verneaux, *ibidem*.
10 Verneaux, *ibidem*, p. 134-135.

UNE LECTURE ASSIDUE ?

- I -
De l'endoxe à la science.

1. L'endoxe [1] équivaut seulement à une probabilité, qui donne ordinairement la présomption suffisante en faveur de la vérité signalée. Il reste qu'il n'y a là, ni plus ni moins, qu'une opinion sérieusement fondée. Celle-ci se différencie, comme telle, de la science, laquelle peut seule donner une certitude proprement dite. Cette certitude de la science repose sur l'évidence que donnent les arguments véritablement démonstratifs et qui se différencient, comme tels, du simple signe que procure l'adhésion quasiment unanime du grand nombre à la vérité en question. Pour aller plus loin que l'endoxe, il est donc nécessaire de recourir à une démonstration scientifique et ici, en matière théologique, celle-ci prend sa source dans l'argument d'autorité que représente l'enseignement du Magistère.

2. La juste compréhension de celui-ci réclame une certaine maîtrise. Et celle-ci se doit d'être particulièrement accomplie, dans une matière telle que l'ecclésiologie, dont les données essentielles sont directement impliquées par la solution des graves difficultés de l'heure présente. L'auteur du pamphlet publié sur la page du 27 mars 2025 du site de la revue *La Nef* le reconnaît d'ailleurs : « Certains défenseurs de la FSSPX soutiennent que Mgr Lefebvre n'a pas commis d'acte schismatique, car selon eux la prérogative de sélectionner les évêques ne serait pas une prérogative qui appartient au Pape de droit divin mais seulement de droit ecclésiastique. Or le droit ecclésiastique peut connaitre des exceptions en cas d'état de nécessité, ce qui permet de justifier les sacres. L'abbé Gleize, théologien officiel de la FSSPX résume bien cette position dans ses écrits. Toutefois, il reconnait que, si sacrer un évêque contre la volonté du Pape est interdit de droit divin, alors les sacres de 1988 seraient schismatiques. C'est donc cette unique prémisse qu'il faut examiner. Cela se fait par une lecture assidue du Magistère ».

1 Voir l'article « Une endoxe artificielle ? » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

3. Une lecture assidue du Magistère : voilà qui est bien dit et qui rejoint exactement ce que nous voulons dire ici. Mais, dans l'esprit de l'auteur de ces lignes, il est à craindre que l'assiduité en question n'aille pas dans le sens de la profondeur – et de la véritable intelligence de l'enseignement des Papes. Il est vain, en effet d'accumuler des quantités de citations du Magistère qui ne sont pas appropriées à la question à résoudre. Trop souvent, les apologistes de *La Nef* et d'ailleurs, lorsqu'ils entreprennent de contrer les positions de la Fraternité Saint Pie X, fonctionnent selon ce mode : ils dressent des catalogues, certes impressionnants, de citations, mais il n'est que trop clair qu'ils n'en ont pas la véritable intelligence, et qu'ils les exposent à leurs lecteurs d'une manière trop superficielle pour en donner la juste compréhension.

4. Il est à craindre que ce mode de procéder produise quelque effet sur les malheureux lecteurs de l'obédience *Ecclesia Dei*, qui croient trop naïvement avoir de quoi se conforter dans leur refus du supposé « schisme » de Mgr Lefebvre. Les citations longues et répétées du Magistère peuvent les impressionner, au vu d'une érudition rassurante et d'un recours apparent à l'argument principal et dirimant, qui est celui de l'autorité du Magistère. Mais en définitive, tout repose plutôt sur le crédit que les lecteurs accordent au faiseur de citations. Et à citer Pie XII, sans en donner la bonne intelligence, en est-on rationnel pour autant ? La foi est censée chercher l'intelligence et cette recherche est celle d'une science aux méthodes dûment éprouvées : celles-ci ne s'improvisent pas. Ici comme ailleurs la « tradition » n'est pas seulement la transmission d'un dépôt, elle est aussi la formation des intelligences.

- 2 -
Les textes de Pie XII.

5. Le site de *La Nef* voudrait s'appuyer sur la Lettre Encyclique du Pape Pie XII, *Ad apostolorum principis*, du 29 juin 1958. « Pie XII enseignait aussi » écrit l'apologète ecclésiadéiste, « que des consécrations épiscopales sans mandat pontifical sont : « de graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Église, et (que) c'est notre devoir exprès de rappeler à tous que la doctrine et les principes qui régissent la constitution de la société divinement fondée par Jésus Christ sont tout différents ».
Plus loin, il rappelle que « personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude préalable du mandat pontifical. Une consécration ainsi conférée contre le droit divin et humain et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Église, est puni d'une excommunication ". [...] Ainsi, le Magistère enseigne bien que seul le Pape a privilège de droit divin de choisir les membres du Collège des évêques en vertu de sa primauté. De la même manière que le Christ seul envoie ses disciples à travers le monde, le vicaire du Christ seul envoie (expressément ou tacitement) les évêques à travers le monde. Cela implique que l'on ne peut jamais devenir membre du Collège des évêques, contre la volonté du chef du Collège des évêques. Le sacre d'évêques contre la volonté expresse du Pape est donc nécessairement de nature schismatique ».

6. Pie XII est invoqué en même temps que saint Innocent I [2], saint Léon le Grand [3]et Pie IX [4]. Mais l'on est bien en droit de se demander si l'auteur du pamphlet produit par *La Nef* a saisi toute la signification de leurs écrits. Car ces trois passages font clairement allusion au pouvoir de juridiction, qui est communiqué non par la consécration épiscopale mais par l'acte de la volonté du Pape qui donne la mission canonique à l'évêque élu, qu'il soit déjà consacré ou non. Faut-il encore redire ces évidences [5] ? Le pouvoir épiscopal est spécifiquement double : d'une part, l'évêque se dit de celui qui possède et exerce le pouvoir épiscopal d'ordre, c'est-à-dire le pouvoir d'administrer le sacrement de l'ordre ainsi que celui de la confirmation ; d'autre part l'évêque se dit de celui qui possède et exerce le pouvoir épiscopal de juridiction, c'est-à-dire le pouvoir de gouverner une partie de l'Eglise, sous la juridiction suprême et universelle du Pontife romain. Les deux pouvoirs sont distincts et séparables ; l'un peut se trouver sans l'autre dans un sujet donné, bien que, la plupart du temps, les deux soient réunis dans le

2 « Du Siège apostolique découlent l'épiscopat et toute son autorité » (Lettre 29, au Concile de Carthage de 417, DS n° 217 ; « Pierre est l'auteur et du nom et de la dignité des évêques » (Lettre 30 aux Pères du Synode de Milève, DS n° 218).

3 « Tout ce que Jésus-Christ a donné aux autres évêques, il le leur a donné par Pierre » (Sermon 4, *Pour son anniversaire*, Migne latin, t. LIV, col. 150).

4 « Quant à Notre droit de choisir un sujet en dehors des trois candidats proposés, Nous n'avons pas cru devoir le passer sous silence, afin que dans l'avenir le Siège Apostolique ne fût jamais forcé de recourir à l'exercice de ce droit. Du reste, n'en aurions-Nous pas parlé, que ce droit et ce devoir seraient restés dans toute leur intégrité à la chaire de Saint-Pierre. En effet, les droits et les privilèges accordés à cette chaire par Jésus-Christ lui-même peuvent être attaqués, mais ne sauraient jamais lui être enlevés, et il n'est pas au pouvoir d'un homme de renoncer à un droit divin qu'il peut être parfois obligé d'exercer par la volonté de Dieu même » (Lettre encyclique *Quartus supra* à propos du schisme arménien, du 6 janvier 1873).

5 Voir les articles parus dans les numéros de septembre 2019, juillet-août 2022 et octobre 2022 du *Courrier de Rome*.

même sujet qui sera dit « évêque » dans les deux sens du terme. Et, ce qui importe ici, les deux pouvoirs ne sont pas communiqués de la même manière : le pouvoir épiscopal d'ordre est communiqué par tout évêque (même autre que le Pape) validement consacré et usant du rite de l'Eglise ; le pouvoir épiscopal de juridiction est communiqué par l'acte de la volonté du seul évêque de Rome, et de nul autre. Les textes cités de saint Innocent I, de saint Léon le Grand, de Pie IX et enfin de Pie XII parlent précisément de la communication du pouvoir de juridiction, laquelle, comme le disent ces Papes, relèvent exclusivement du successeur de Pierre. Mais il ne saurait être ici question du pouvoir d'ordre, ou, s'il en est question, cela se trouve en tant que, à la communication de ce pouvoir d'ordre par le sacre est de fait conjointe la communication d'un pouvoir de juridiction. Les textes invoqués soit ne s'entendent nullement du pouvoir d'ordre, soit s'entendent de lui par accident ou … par ailleurs. et c'est pourquoi, utiliser ces textes à propos du pouvoir d'ordre épiscopal serait commettre le sophisme de l'accident [6]. Ou tout simplement commettre l'impair bien scolaire d'un total hors sujet.

7. Il est clair, en particulier, que lorsque Pie XII parle d'une consécration épiscopale accomplie « sans la certitude préalable du mandat pontifical », il s'agit précisément (comme l'indique tout le contexte) d'une consécration à laquelle est conjointe l'attribution d'une juridiction. Pie XII n'envisage donc pas ici la consécration épiscopale en tant que telle. Il parle formellement de l'attribution illicite du pouvoir de juridiction, commise à l'occasion d'une consécration épiscopale. Le texte parle en effet de « hujusmodi consecratio » [7], renvoyant par là même aux précisions données dans la phrase précédente. Celle-ci parle exactement de « l'institution canonique donnée à un évêque », pour réaffirmer que celle-ci est réservée au seul Pontife romain : « De ce que Nous vous avons exposé, il suit qu'aucune autorité autre que celle du Pasteur suprême, ne peut invalider l'institution canonique donnée à un évêque ; aucune personne ou assemblée, de prêtres ou de laïcs, ne peut s'arroger le droit de nommer des évêques ; personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude préalable du mandat pontifical » [8]. Si la consécration épiscopale n'est pas légitime sans la certitude d'un mandat pontifical, c'est dans la mesure où cette consécration vient s'adjoindre à la collation d'une juridiction. Le texte dit en effet : « une consécration **ainsi conférée** … », c'est-à-dire conférée en même temps que l'attribution d'un pouvoir de juridiction, que seul le Pape peut donner.

8. Ce que nous pouvons et devons dire, en nous appuyant sur les textes cités du Magistère, est que la consécration d'un évêque à laquelle est liée l'attribution d'un pouvoir de juridiction dépend de droit divin de la seule volonté du Pape. Mais aucun de ces textes ne peut servir d'argument d'autorité pour nous obliger à dire que la consécration d'un évêque à laquelle n'est pas liée l'attribution d'un pouvoir de juridiction dépende de droit divin de la seule volonté du Pape. L'on doit dire qu'elle en dépend, en raison de cette vérité divinement révélée que le Pape est le chef suprême de toute l'Eglise, mais il n'est nullement prouvé à partir des textes cités qu'elle en dépende **de droit divin**. Il est même prouvé, de l'avis des théologiens et des canonistes, qu'elle en dépend de droit seulement ecclésiastique, tout comme en dépend, à tout prendre, l'ordination d'un prêtre ou celle d'un diacre [9].

- 3 -

La lecture sophistique de *La Nef*.

9. Le raisonnement de *La Nef* accumule des citations du Magistère sans en donner l'exacte intelligence. C'est un raisonnement faux, un sophisme, dont la fausseté repose sur la confusion entre le sacre donné avec juridiction (dont parlent les textes de Pie XII et tous les autres textes cités) et le sacre donné sans juridiction (dont les mêmes textes ne parlent pas).

Abbé Jean-Michel Gleize

6 Voir l'article « Du bien penser au bien dire » dans le numéro du mois de mai 2025 du *Courrier de Rome*.

7 « Itaque, si **huiusmodi consecratio** contra jus fasque impertitur, quo facinore gravissime petitur ipsa unitas Ecclesiae, statuta est excommunicatio *specialissimo modo* Sedi Apostolicae reservata, in quam ipso facto incurrit qui consecrationem ex arbitrio collatam recipit, atque etiam consecrans ipse » (AAS, t. L (1958), p. 612-613).

8 « Ex iis, quae exposuimus, sequitur, ut nulla prorsus auctoritas, praeter eam, quae Supremi Pastoris propria est, **institutionem canonicam alicui Episcopo concessam** possit irritam efficere ; ut nulla persona nullusve coetus sive sacerdotum sive laicorum jus sibi queat arrogare Episcopos nominandi ; ut nemo consecrationem episcopalem valeat legitime conferre, nisi prius de pontificio mandato constiterit » (*Ibidem*).

9 Voir l'article « Les sacres : suite … et fin ? » dans le numéro de mars 2025 du *Courrier de Rome*.

AVEC OU SANS MANDAT ?

- I -

Droit divin et droit ecclésiastique.

1. Dans tous les textes où Pie XII parle de la consécration épiscopale accomplie sans mandat apostolique [1], il est question du sacre conféré avec juridiction. Or, seul le sacre conféré avec juridiction constitue une atteinte au droit divin lorsqu'il est conféré sans mandat apostolique et à l'encontre de la volonté du Pape. Le passage de l'Encyclique *Ad apostolorum principis* où Pie XII caractérise cette atteinte au droit divin utilise l'expression « contra jus fasque », ce qui désigne uniment le droit humain (« jus ») et divin (« fas »). Encore convient-il, là encore, d'avoir une intelligence assez nette de ce qu'impliquent ces notions.

2. Le droit divin est l'objet de la loi divine, immédiatement promulguée par Dieu. Il est d'usage de faire la distinction entre le droit divin naturel et le droit divin positif. Le droit divin naturel équivaut à la loi naturelle, c'est-à-dire à l'expression de l'ordre moral constitué par Dieu, auteur par sa création de l'ordre naturel, expression qui est présente à raison de tout homme. Le droit divin positif est l'objet d'une loi dont Dieu est l'auteur et qu'il a promulguée par sa Révélation surnaturelle (par opposition à la loi divine naturelle). Le droit ecclésiastique est l'objet de la loi humaine promulguée par l'Eglise en vue du bien commun de toute la société ecclésiastique et qui oblige tous les fidèles baptisés à partir de l'âge de 7 ans.

3. On peut dire d'un pouvoir qu'il est de droit divin ou de droit ecclésiastique dans trois sens différents.

4. Au premier sens, ce pouvoir est de droit divin ou de droit ecclésiastique du point de vue de sa nécessité ou de son existence tout court. Il est de droit divin que, dans l'Eglise, existent, comme parties du pouvoir d'ordre, le sacerdoce et le diaconat, l'épiscopat étant quant à lui le degré supérieur du sacerdoce dont le degré inférieur est le presbytérat [2]. Et, selon l'opinion la plus probable, il est également de droit divin que, dans l'Eglise, existent les pouvoirs correspondant aux quatre ordres mineurs. Mais il est de droit ecclésiastique qu'il y ait, dans l'Eglise, le pouvoir de juridiction des patriarches, des archevêques ou des curés de paroisse ou le pouvoir d'imposer le scapulaire de Notre Dame du Mont Carmel et de bénir les médailles miraculeuses.

5. Aux deuxième et au troisième sens, le pouvoir est de droit divin ou de droit ecclésiastique du point de vue de sa nécessité ou de son existence relativement à telle circonstance, par exemple l'existence d'un pouvoir dans tel sujet. Cela signifie à nouveau deux choses.

6. Au deuxième sens, cela signifie que c'est soit Dieu (droit divin) soit l'autorité humaine de l'Eglise (droit ecclésiastique) qui a décidé que ce pouvoir existerait dans tel sujet distinct. Par exemple, il est de droit divin que, dans l'Eglise, le pouvoir du diacre soit confié à un sujet distinct du prêtre ; en revanche, il pourrait être de droit ecclésiastique que, dans l'Eglise, le pouvoir de chacun des quatre ordres mineurs soit confié à autant de sujets distincts et du diacre et du prêtre [3].

7. Au troisième sens, la distinction signifie que c'est soit Dieu (droit divin) ou l'autorité humaine de l'Eglise (droit ecclésiastique) qui agit pour communiquer ce pouvoir à ce sujet, c'est-à-dire qui investit le sujet de ce pouvoir. Si c'est Dieu, l'homme peut coopérer avec lui pour conférer ce pouvoir, mais il sera un pur instrument : c'est le cas de l'évêque qui, lors de l'ordination sacerdotale, donne à un diacre le pouvoir (de droit divin au premier sens) de célébrer la messe ou qui, lors de la consécration épiscopale, donne à un prêtre le pouvoir de conférer l'ordination sacerdotale. Si c'est l'autorité humaine de l'Eglise, l'homme agit comme représentant de Dieu mais non comme un pur instrument : c'est le cas de l'évêque qui donne à un curé le pouvoir (de droit ecclésiastique au premier et au deuxième sens) de gouverner une paroisse ; c'est aussi le cas du Pape qui donne à un évêque le pouvoir (de droit divin au premier et au deuxième sens) de gouverner une partie de l'Eglise.

8. Sont de droit divin au premier sens : le pouvoir d'ordre du diacre, celui du prêtre et celui de l'évêque, ainsi que le pouvoir de juridiction du Pape et celui des évêques, le premier étant suprême et universel, le second

1 Voir l'article « Une lecture assidue » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.
2 Charles Journet, *L'Eglise du verbe Incarné*, tome I, § 3 de l'Excursus II, p. 134, note 5. Cf. l'article « L'épiscopat » dans le numéro de septembre 2019 du *Courrier de Rome*.
3 Jusqu'au troisième siècle, ils étaient tous exercés par le diacre.

subordonné et restreint [4]. Cela dit, il est facile de comprendre que, au premier sens, il n'est pas de droit divin qu'il appartienne au Pape, et à lui seul, de consacrer des évêques, c'est-à-dire de communiquer à un prêtre le pouvoir d'ordre épiscopal. Il est de droit divin qu'il appartienne à tout évêque (et pas seulement à l'évêque de Rome) de consacrer d'autres évêques. La communication même de ce pouvoir, telle qu'elle a lieu avec le sacre des évêques, est alors de droit divin au troisième sens, c'est-à-dire au sens où c'est Dieu, et lui seul, qui communique ce pouvoir, l'évêque consécrateur n'étant en l'occurrence qu'un pur instrument. Et cet évêque consécrateur est, de droit divin au premier sens, tout évêque, et non pas le seul évêque de Rome. Les faits bien connus de l'histoire passée et présente de l'Eglise suffisent à le prouver.

9. En revanche, au premier sens, il est de droit divin qu'il appartient à l'évêque de Rome, et à lui seul, de donner à tout autre évêque le pouvoir épiscopal de juridiction requis pour gouverner une partie de l'Eglise. La communication de ce pouvoir épiscopal, telle qu'elle a lieu avec la mission canonique, est alors de droit ecclésiastique au troisième sens (puisque c'est l'évêque de Rome et non Dieu qui procède par lui-même à la communication de ce pouvoir).

- 2 -
Le droit divin de la Papauté.

10. Remarquons bien ceci. Cette dernière vérité est une conséquence, qui découle elle-même d'une autre vérité qui en est le principe : il est de droit divin que l'évêque de Rome est le chef suprême de toute l'Eglise, c'est-à-dire qu'il possède, en tant que successeur de l'apôtre saint Pierre, le pouvoir épiscopal de juridiction suprême et universelle sur toute l'Eglise du Christ, l'Eglise catholique romaine. La vérité de principe et la conséquence qui en découle sont ici l'une et l'autre de droit divin, au premier sens, et cela s'entend puisque l'une et l'autre se disent sur le même plan et par rapport au même objet, qui est le pouvoir épiscopal de juridiction divinement institué (ou de droit divin au premier sens). Mais pour autant, toute communication de tout pouvoir n'appartient pas nécessairement, dans la sainte Eglise de Dieu, au seul évêque de Rome et, à supposer qu'elle lui appartienne et à lui seul, ce fait ne découle pas nécessairement d'un droit divin.

11. Autrement dit, si l'une des conséquences d'un même principe nécessaire est elle aussi nécessaire (car de droit divin au premier sens), il ne s'ensuit pas de là que toute autre conséquence de ce même principe le soit aussi. D'un même principe nécessaire (ou de droit divin au premier sens) peuvent en effet découler des conséquences tantôt nécessaires et tantôt contingentes (et donc de droit seulement ecclésiastique au premier sens) [5]. Nous voyons bien, d'ailleurs, que le Gouvernement divin impose la nécessité à certaines créatures, mais implique la contingence et la liberté d'autres créatures. Et pourtant, ce Gouvernement reste lui-même nécessaire (et de droit divin !) en tous ses actes et il l'est précisément comme le Gouvernement de Dieu, et non pas comme celui d'une quelconque IA (Intelligence artificielle).

12. Certes oui, le Pape est de droit divin le chef de toute l'Eglise. Et il suit de là qu'il appartient à lui seul de faire participer d'autres que lui à ce pouvoir de juridiction qu'il possède en plénitude, cette plénitude de pouvoir étant celle-là même du Christ dont l'évêque de Rome est le vicaire - et l'exclusivité de ce pouvoir relève du droit divin. Il suit encore de là que la communication de tout autre pouvoir dans l'Eglise doit dépendre d'une manière ou d'une autre de la volonté du Pape. Mais il ne suit pas nécessairement de là que la communication de tout autre pouvoir dans l'Eglise dépende de la seule volonté du Pape, ni que cette dépendance, si elle doit se vérifier, découle d'un droit divin.

13. Comme nous l'avons déjà indiqué [6], seule la consécration d'un évêque à laquelle est liée l'attribution d'un pouvoir de juridiction dépend de droit divin de la seule volonté du Pape. La consécration d'un évêque à laquelle n'est pas liée l'attribution d'un pouvoir de juridiction dépend certes de la volonté du Pape, mais cette dépendance ne se fonde pas sur le droit divin.

- 3 -
Avec ou sans mandat ?
Le sophisme de *La Nef* et des ecclésiadéistes.

14. Le raisonnement de *La Nef* est

4 Cf. le Code de Droit canonique de 1917 au canon 108, § 3 : « D'institution divine, la sacrée hiérarchie en tant que fondée sur le pouvoir d'ordre, se compose des évêques, des prêtres et des ministres ; en tant que fondée sur le pouvoir de juridiction, elle comprend le pontificat suprême et l'épiscopat subordonné ; d'institution ecclésiastique, d'autres degrés se sont ajoutés ».

5 Ce point est souligné par saint Thomas d'Aquin à plusieurs reprises dans la Prima pars de la *Somme théologique* : question XIV, articles 11 et 13 (à propos de la science divine) ; question XIX, articles 6 et 8 (à propos de la volonté divine) ; question XXII, article 4 (à propos de la Providence) ; question XXIII, articles 5 et 6 (à propos de la Prédestination) ; question CIII, articles 7 et 8 (à propos du gouvernement divin).

6 Voir l'article « Une lecture assidue » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

doublement faux. Il est faux en ce qu'il accumule des citations du Magistère sans en donner l'exacte intelligence, et en confondant plutôt le sacre avec juridiction (dont parlent les textes de Pie XII et tous les autres textes cités) et le sacre sans juridiction. Il est encore faux parce qu'il voudrait s'autoriser d'une inférence indue : le Pape étant de droit divin le chef de toute l'Eglise, toute communication de pouvoir qui dépend de lui dépendrait de lui en raison du même droit divin.

15. Ce raisonnement est le suivant :

Le sacre conféré, avec ou sans juridiction, contre la volonté du Pape constitue une atteinte au droit divin. Or, les sacres d'évêques sans juridiction accomplis dans la Fraternité Saint Pie X sont conférés contre la volonté du Pape. Donc les sacres d'évêques accomplis dans la Fraternité Saint Pie X constituent une atteinte au droit divin.

16. La première prémisse voudrait se prouver : premièrement à partir des textes du Magistère et deuxièmement en raison de l'inférence signalée, à savoir que le Pape étant de droit divin le chef de l'Eglise toute communication de tout pouvoir dans l'Eglise appartient de droit divin au Pape.

17. Nous nions cette première prémisse en ce qu'elle affirme que le sacre conféré même sans juridiction constitue une atteinte au droit divin et nous l'accordons en ce qu'elle affirme que le sacre conféré avec juridiction constitue une atteinte au droit divin. Et lorsque nous la nions, nous nions d'une part que les textes du Magistère parlent d'autre chose que du sacre conféré avec juridiction et nous nions d'autre part l'inférence signalée.

- 4 -
L'état de nécessité.

18. Si la consécration d'un évêque sans juridiction, accomplie contre la volonté du Pape, représente ordinairement une atteinte au seul droit ecclésiastique, elle constitue en l'espèce et comme telle ni plus ni moins qu'un acte de désobéissance, c'est-à-dire une grave injustice, l'injustice consistant ici à ne pas rendre à l'autorité ce qui lui est dû, en raison du bien commun. Dès lors, les circonstances extraordinaires pourront réclamer une telle consécration, précisément au titre de la justice, lorsque l'autorité abuse de son pouvoir et met gravement en péril le bien commun, c'est-à-dire lorsqu'il y a ce que l'on désigne comme un « état de nécessité ». En raison de cet état de nécessité, il n'y a aucune injustice et partant aucune désobéissance à consacrer des évêques - sans leur donner de juridiction - contre la volonté du Pape. En effet, l'état de nécessité est celui où c'est le Pape lui-même qui commet l'injustice, en refusant aux membres de l'Eglise la possibilité de se donner de véritables bons pasteurs. La gravité de cette injustice oblige tout évêque dans l'Eglise à refuser au Pape ce qui serait une fausse obéissance (et en réalité une vraie complicité dans l'injustice) et l'autorise pareillement à donner aux membres de l'Eglise les véritables bons pasteurs dont ils ont besoin, et à consacrer pour cela des évêques, sans leur donner de juridiction ordinaire. La juridiction dite de suppléance, s'il en est une, ne sera que la réponse donnée par ces évêques aux besoins des âmes qui viennent leur demander l'administration des vrais sacrements et la prédication de la doctrine de la vraie foi.

19. En définitive, tout repose sur cet état de nécessité et sur la juste appréciation des circonstances présentes.

- « Avez-vous un mandat apostolique ? » [demande le cérémonial de la consécration des évêques, le 30 juin 1988.]

- « Nous l'avons ! » [répond Mgr Lefebvre.]

- « Qu'on le lise ! »

- « Nous l'avons par l'Eglise romaine qui, dans sa fidélité aux saintes traditions reçues des apôtres, nous commande de transmettre fidèlement ces saintes traditions – c'est-à-dire le dépôt de la foi – à tous les hommes, en raison de leur devoir de sauver leur âme. Etant donné que depuis le concile Vatican II jusqu'aujourd'hui, les autorités de l'Eglise romaine sont animées d'un esprit de modernisme, agissant contre la sainte Tradition, – « ils ne supportent plus la saine doctrine, détournant l'ouïe de la vérité, pour se tourner vers des fables » comme dit saint Paul à Timothée dans sa seconde épître (IV, 3-5) – nous estimons que toutes les peines et censures portées par ces autorités n'ont aucun poids ».

Mgr Lefebvre, « Texte du mandat lu le 30 juin 1988 » dans *Fideliter* n° 65 (septembre-octobre 1988), p. 11.

Abbé Jean-Michel Gleize

DE LA VIERGE MARIE LORS DU CONCILE VATICAN II

- 1 -
Les origines immédiates d'un titre.

1. Le titre de « Mère de l'Eglise » a été adopté, pour être décerné à la Très Sainte Vierge Marie, par Paul VI lors de l'avant-dernière session du concile Vatican II [1]. Le Pape y fit, au cours d'une audience publique, une déclaration qui passa largement inaperçue. « Nous sommes heureux de vous annoncer », avait-il dit le 18 novembre 1964, « que pour clore la présente session du concile œcuménique […] Nous aurons la joie de décerner à Notre Dame un titre qui lui revient, celui de Mère de l'Église » [2]. Le *Cœtus internationalis patrum* avait recueilli des signatures pour une pétition demandant une proclamation de « Marie, mère de l'Eglise ». De son côté, le cardinal Wyszincki et l'épiscopat polonais avaient fait de même. Lors de la séance publique du samedi 21 novembre, dernier jour de la session, Paul VI proclama le titre :

« En conséquence, à la gloire de la Bienheureuse Vierge et pour notre propre consolation, Nous déclarons la Très sainte Vierge Marie Mère de l'Église, à savoir de tout le peuple chrétien, fidèles et pasteurs, qui se plaisent à voir en elle leur Mère très aimante ; et Nous décidons que dorénavant tout le peuple chrétien l'honorera davantage et l'invoquera sous ce nom très doux » [3].

2. Le Père Congar relate cette journée :

« Les observateurs (protestants) gardent une très mauvaise impression de ces deux derniers jours et de ce dernier acte. Ils voient, nous voyons avec eux qu'on n'a pas tenu compte d'eux, que les exigences d'une vraie sensibilité œcuménique n'ont pas été observées. Cullmann : « Il faudra deux générations pour effacer et faire oublier cela «. […] La session a mal fini » [4].

3. Il s'agit d'un **titre**, non d'un dogme, bien évidemment adopté dans un contexte théologique houleux, où les éléments de précisions théologiques n'ont pas été abordés. En effet, trois sessions se trouvèrent l'objet d'un combat acharné sur la minimisation du rôle de la Vierge Marie. Le schéma final est donc réduit à être le chapitre 8 du *De Ecclesia* sous le titre : « De la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, dans le mystère du Christ et de l'Eglise ». Un texte où revient comme une obsession la crainte d'une invocation de la Vierge qui ne soit pas subordonnée à la médiation du Christ. Le mot de médiatrice a été sauvé de façon diffuse, comme à contrecœur. On lit en effet au paragraphe 62 :

« En conséquence, la Très Sainte Vierge Marie est invoquée par l'Eglise sous les titres d'avocate, d'auxiliatrice, d'*adjutrix* et de médiatrice. Néanmoins, ces titres doivent être entendus comme ne retranchant ni n'ajoutant rien à la dignité et à l'efficacité du Christ en tant que seul Médiateur. Car aucune créature ne saurait être mise sur le même rang que le Verbe incarné et rédempteur ».

4. Le mot de Mère de l'Église, qui avait disparu du texte conciliaire, a été réaffirmé par Paul VI en une déclaration solennelle.

- 2 -
La difficulté théologique posée par ce titre.

5. L'expression « Mère de l'Église » appliquée à la Sainte Vierge ne se trouve quasiment jamais en Orient ; on ne la rencontre que de façon rare et tardive en Occident [5].

6. Nul ne dénie le rôle de la Vierge Marie dans la génération spirituelle de chacun des membres de l'Eglise et il y a là un enseignement explicite de la part du Magistère. Mais il importe tout de même de distinguer

1 Sur tout ce contexte ainsi que sur l'appréciation théologique du titre en question, voir l'étude de l'abbé Jean-Pierre Boubée, « Le concile Vatican II et la Maternité de la Vierge Marie » dans *Autorité et réception du concile Vatican II. Etudes théologiques. Quatrième Symposium de Paris, les 6, 7 et 8 octobre 2005*, Vu de haut hors-série, 2006, p. 519-553.
2 Paul VI, *Documents pontificaux*, t. 2 (1964), Ed. Saint-Augustin, 1968, p. 938.
3 *Acta synodalia sacrosancti concilii oecumenici Vaticani II*, Typis polyglottis Vaticanis, vol. III, pars 8, 1976, p. 916.
4 Yves Congar, *Mon journal du Concile*, t. II, Cerf, 2002, p. 290.
5 Voir l'étude de Henri Barré, sj dans *Études mariales*, t. 9, 1951 p. 78-79.

le mode de génération qui est le sien de celui de son divin Fils. Le Christ est dit « chef » (et non « père ») de l'Eglise, entendue au sens de la communion de grâce dans la mesure où précisément la grâce se trouve en Lui comme dans sa source : grâce **capitale**, au sens indiqué par saint Thomas dans la question VIII de la tertia pars de la *Somme théologique*. Or, la grâce ne se trouve pas en Marie comme dans sa source. On voit donc mal comment Marie pourrait être dénommée « mère » ou même « cheffe » de l'Eglise [6]. L'ordre d'insertion de *Mater Ecclesiæ* dans les litanies de Lorette va pourtant dans ce sens : cette invocation est en effet placée tout de suite après celle de *Mater Christi*, mais avant celle de *Mater divinæ gratiæ*. Comme si Marie était, à l'instar du Christ, source de la grâce …

7. Il est incontestable que la Tradition est unanime pour attribuer à la Vierge Marie un engendrement de tous les élus à l'ordre de la grâce. Mais quel type de maternité exerce-t-elle ? Il ne s'agit point d'une maternité physique. Si cette notion devient métaphorique, est-elle de type purement poétique, ou peut-on considérer qu'elle signifie une réalité causale ? Si tel était le cas, l'on serait bien obligé d'appliquer à la Vierge Marie la même argumentation établie à propos du Christ. La grâce maternelle de Marie, comme la grâce capitale du Christ, serait ordonnée au salut du genre humain tout entier. Elle serait donc un principe de mérite *de condigno* pour les autres. Or, nous savons ce qu'il en est: seul le mérite du Christ est *de condigno*, celui de Marie est *de congruo*. Ce mérite ne lui confère pas un droit strict à la vie éternelle du genre humain, et cela ne fait pas de sa grâce propre une grâce capitale, intrinsèquement ordonnée à la fin même du genre humain comme la grâce d'un autre homme est ordonnée à sa fin particulière. Cela ne peut se vérifier que du Christ, et saint Thomas le montre lorsqu'il rattache cette ordination de la grâce du Christ à sa qualité de grâce « capitale », à son rôle de chef du genre humain.

« Le Christ ne possédait pas seulement la grâce à titre individuel, mais aussi comme tête de toute l'Eglise, à qui tous sont unis comme les membres à leur tête, pour constituer avec lui une seule personne mystique. Aussi le mérite du Christ s'étend-il aux autres hommes en tant qu'ils sont ses membres ; ainsi, dans un individu, l'action de la tête appartient de quelque manière à tous ses membres, car ce n'est pas seulement pour elle que ses sens agissent, mais pour tous ses membres » [7].

8. Ce texte fait de tout le genre humain qui, incorporé au Christ constitue la communion des saints, **une seule personne mystique** dont le Christ est le chef. La grâce donnée au Christ est, dans son essence même, dans son intention la plus profonde, pour le bien de toute cette « personne mystique », de tout le genre humain. Plus loin, la même idée est reprise avec plus de force :

« Les actions du Christ ont pour ses membres aussi bien que pour lui les mêmes effets que les actions d'un homme en état de grâce en ont pour lui-même. Or, il est évident que tout homme en état de grâce qui souffre pour la justice mérite par le fait même le salut pour lui. […] Il s'ensuit que le Christ par sa passion a mérité le salut non seulement pour lui, mais aussi pour tous ses membres » [8].

9. Comment serait-il possible d'appliquer de tels textes à la Sainte Vierge ? Cette qualité de chef des hommes vient en réalité à Jésus de l'union hypostatique ; et la finalité de cette union dans la personne est d'élever à l'union divine dans la connaissance et l'amour toute l'humanité. L'humanité pourtant parfaitement individuelle de Jésus porte « mystiquement » en elle toute l'humanité parce que c'est au nom de toute l'humanité (*tamquam vicem gerens totius humanitatis*) et pour elle, qu'elle a été assumée. De là vient que la grâce qui procède en elle de la divinité hypostatiquement présente est **pour** toute l'humanité et n'atteindra sa fin que communiquée au genre humain totalement sanctifié en tous les élus de Dieu.

10. Rien de semblable pour la Sainte Vierge. Sans diminuer en rien l'idée de maternité spirituelle et ce qu'elle implique d'ordination de sa grâce à la vie et au salut des autres hommes, il est clair qu'elle ne fait pas de l'union à Dieu de tout le genre humain, la fin propre et personnelle de Marie. Elle ne fait pas de Marie et du genre humain une seule « personne mystique », ni, pour ainsi dire, un seul partenaire de la divinité. La grâce de Marie est d'abord et essentiellement la grâce de sa maternité divine, ordonnée comme telle au mystère même de l'Incarnation, c'est-à-dire à l'être même du Christ, pris dans sa nature humaine. C'est ensuite et tout aussi essentiellement,

6 La métaphore de chef ou de tête secondaire du Corps mystique avancée par certains théologiens modernes n'est pas communément reçue. Voir Joachim Salaverri, *Sacra theologiae summa*, t. 1, *De Ecclesia*, § 1010, p. 847.
7 Tertia pars, question XIX, article 4, *corpus*.
8 Tertia pars, question XLVIII, article 1, *corpus*.

mais dans la dépendance de cette grâce première, la grâce d'être la Nouvelle Eve, c'est-à-dire d'une part la Corédemptrice associée au Rédempteur dans l'œuvre même de la Rédemption, et d'autre part la Médiatrice associée au Médiateur dans l'œuvre de l'application des fruits de cette Rédemption. Des deux points de vue, la grâce de Marie fait du Verbe Incarné et Rédempteur la fin propre et personnelle de Marie. Elle fait d'elle la Mère et l'Associée du Christ. La grâce qui vient à Marie de sa maternité divine est **pour** l'être et l'opération de Jésus.

11. La communion des saints est l'ensemble concret des hommes que le Christ a voulu sauver ou effectivement sauvera au sein de cette société qui ne fait qu'un avec Lui. Elle se dit analogiquement et de Marie et de tous les autres chrétiens. En un sens général et premier, Marie est membre de l'Église elle-même, prise au sens de la communion de toute grâce, y compris la sienne, sous le Christ. Et de ce point de vue, le mot de « Mère » ne convient pas pour désigner la Vierge Marie, car il connote une antériorité envers ce qui est engendré. Ajouter une gloire à Marie ne nécessite pas d'utiliser des mots ou des métaphores inappropriés [9]. Une métaphore exacte pour ce rôle lui donnerait le titre de cou [10], qui rattache le reste du corps à la tête, laquelle est Notre Seigneur Jésus-Christ, seul détenteur d'une grâce capitale.

- 4 -
La constitution *Lumen gentium* a-t-elle bien parlé de Marie ?

12. Le chapitre VIII de la constitution *Lumen gentium* est consacré à Marie. Celle-ci est vue dans et par l'Eglise. Certes, le texte conciliaire insiste sur l'éminence de la Vierge Marie, mais celle-ci y correspond à une analogie d'inégalité, c'est-à-dire à une différence de plus ou de moins dans le même ordre : le Concile a voulu dire que Marie possède dans l'Eglise la grâce sanctifiante au plus haut degré et c'est pourquoi la constitution *Lumen gentium* affirme qu'elle en serait le « type ». Et nous restons ici dans l'ordre de la grâce sanctifiante, où tous les chrétiens en état de grâce sont de la même espèce. La distinction - pourtant capitale - n'est pas faite entre deux ordres, l'ordre de la grâce sanctifiante et celui de la grâce de l'union hypostatique, alors que pourtant Marie fait partie d'abord de ce dernier ordre et s'en trouve placée bien au-dessus de l'Eglise, précisément dans un ordre à part, en raison de la grâce de sa maternité divine. Cette grâce de la maternité divine, qui relève de l'ordre hypostatique, a pour conséquence que la grâce sanctifiante de la Très Sainte Vierge - qui lui est donnée en raison de sa maternité divine - est d'un ordre à part, d'un ordre différent de celui de la grâce sanctifiante des autres membres du Corps mystique.

13. L'ordre de la grâce sanctifiante, correspond au rôle ou à l'opération de Marie dans l'Eglise, car ce rôle est celui d'un mérite et c'est précisément la grâce sanctifiante qui est au principe du mérite. L'ordre de l'union hypostatique, quant à lui, correspond à l'être même de Marie dans le plan du salut, car Marie est essentiellement la Mère du Verbe Incarné, partie intégrante, comme telle, du mystère de l'Incarnation. Or, l'être fonde l'agir en toutes choses, et ici l'éminence de l'un sur l'autre garde tous ses droits. Ce qui interdit de voir en Marie, dans l'ordre de la grâce sanctifiante, un agent simplement univoque. Elle possède à son propre niveau en éminence (ou « formaliter eminenter » pour reprendre en lui donnant, avec beaucoup de précautions, une portée toute analogique, l'expression de Cajetan) la plénitude de grâce sanctifiante vers laquelle l'Eglise tend sans jamais y atteindre.

14. Dans la Prima pars de la *Somme théologique*, l'ad primum de l'article 1 de la question XXXV (qui s'exprime à propos de la dénomination d'image utilisée pour désigner le Verbe en Dieu) peut fournir des éléments intéressants pour bien situer le rôle de Marie entre le Christ et l'Eglise.

« On appelle image, au sens propre, ce qui procède à l'imitation ou ressemblance d'un autre. Cet autre, à la ressemblance duquel procède l'image, s'appelle proprement le modèle ; mais on l'appelle aussi « image », improprement. C'est en ce dernier sens que le texte allégué prend le terme d'image, en disant que la divinité de la Sainte Trinité est l'image d'après laquelle l'homme a été façonné ».

15. Pour reprendre la dénomination entendue dans un sens propre, l'on devrait dire que, du point de vue de la

9 Pie XII, *Ad caeli reginam* (11 octobre 1954) dans Les Moines de Solesmes, *Notre Dame*, coll. Les Enseignements Pontificaux, Desclée, 1957, n° 711.
10 Cette métaphore se trouve chez saint Bernard et elle est reprise par saint Pie X, *Ad diem illum* (2 février 1904) dans Les Moines de Solesmes, *Notre Dame*, Les enseignements Pontificaux, Desclée, 1957, n° 234. « Marie comme le remarque justement saint Bernard est l'aqueduc ou si l'on veut le cou dont la fonction est de rattacher le corps à la tête et de transmettre au corps les influences et efficacités de la tête ».

grâce, la Sainte Vierge est non l'image mais **l'exemplaire ou le modèle** de l'Eglise. Mais, hélas, Vatican II dit que Marie est le « type » de l'Eglise : est-ce au sens d'une représentation parfaite ? Faut-il entendre ce terme au sens d'un exemplaire ou au sens d'une image ? L'ambiguité a-t-elle été voulue ? *Et dixerunt : non videbit Dominus* …

Abbé Jean-Michel Gleize

DE LÉON XIII À LÉON XIV

1. Dieu seul a des choses une connaissance à la fois globale et distincte. L'homme ne peut pas avoir les deux, ce qui signifie que sa connaissance globale reste toujours confuse et que sa connaissance distincte reste toujours partielle. Celle-ci est le propre du sujet, tandis que celle-là est le propre du supérieur. Seule la connaissance globale (à la mesure du bien commun parce que globale) peut justifier l'acte de l'autorité, mais encore faudrait-il, pour que cet acte fût véritablement prudent, que la connaissance fût distincte. Le supérieur a donc non seulement grand intérêt à écouter ce que lui dit le sujet mais, plus que cela, le devoir impérieux de le faire.

2. Le Pape Léon XIII a-t-il bien agi en préconisant ce que l'on a appelé par la suite – en donnant à cette expression une connotation infamante – le « Ralliement » ? Dans l'Encyclopédie *Catholicisme* [1], l'historien français Yves-Marie Hilaire observe que « Rome revient sous Pie X en 1909 à l'union sur le terrain nettement catholique et religieux, position qui ne séduit pas la majorité des évêques français à l'occasion des élections ». Les nécessités font loi, en politique comme en religion, mais la politique est bien souvent « l'art du possible », dans la double dépendance des principes immuables et des contingences particulières. L'erreur du Pape Léon XIII, s'il en fut une, fut probablement d'avoir négligé ces dernières, faute de s'être donné la connaissance distincte nécessaire à l'exercice d'une bonne prudence.

3. Tout autre est l'attitude d'un Léon XIV, qui rappelle dès qu'il le peut le principe faux de la liberté religieuse et de l'indifférentisme des pouvoirs publics. Ici, ce n'est pas seulement la connaissance distincte des contingences variables qui fait défaut. C'est la conviction des principes immuables et nécessaires, que Léon XIII a eu soin, pour sa part, de rappeler dans l'Enyclique *Immortale Dei*, principes de la Royauté sociale du Christ.

Abbé Jean-Michel Gleize

1 Yves-Marie Hilaire, « Ralliement » dans *Catholicisme hier aujourd'hui et demain*, t. XIII, Letouzey et Ané, 1988, col. 463.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie
Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)
France 30€ - ecclésiastique 15€ - de soutien 40€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome
Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement
Référence bancaire : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 - BIC : PSST FR PPP AR
Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr
Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)

N° CPPAP : 0724 G 82978